



DIRECTION
AMÉNAGEMENT - URBANISME
DÉVELOPPEMENT DURABLE

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-2194000686-2012, 1002
ARR12P 334 HYG112

Date de transmission : - 2 OCT. 2012

Date de réception : - 2 OCT. 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82.213 du 2 mars 1982 et n°82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et de leurs textes d'application,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne de mars 1985 et plus particulièrement ses articles 26 et 120,

Considérant la prolifération des pigeons sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Considérant le risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible que représente cette invasion de pigeons,

Considérant les troubles de l'hygiène,

Considérant la dégradation de la pierre et du ciment,

Considérant la disparition d'autres espèces d'oiseaux,

Considérant les cadavres de pigeons,

Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements,

ARRETE

ARTICLE I : Sur l'ensemble de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'immeuble,

ARTICLE II : La commune de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit de faire intervenir les piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons de ville,

ARTICLE III : Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale,

ARTICLE IV : Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à empêcher l'accès aux pigeons de ville doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale,

ARTICLE V : Des captures visant à limiter les effectifs de pigeons de ville seront réalisées autant que nécessaire par la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

ARTICLE FINAL : La commune de Saint-Maur-des-Fossés pourra intervenir au domicile de particulier sur simple injonction de l'autorité municipale.

Service : Service Communal d'Hygiène et de Santé

Domaine : Hygiène

Caractère : Définitif

Début d'affichage le - 2 OCT. 2012

Fin d'affichage le - 3 DEC. 2012

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.
- Au demandeur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire

<p>Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le - 2 OCT. 2012 et de la publication le - 2 OCT. 2012 Le Directeur Général des Services</p> <p>Jean-Pierre CALLOIS</p>

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le - 2 OCT. 2012
Le Maire-Adjoint,



Sylvain BERRIOS

debut d'affichage: - 2 OCT. 2012
fin d'affichage: - 3 DEC. 2012